

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 99412/MR

M. A
c/ Garde des sceaux, ministre de la justice

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme DORION
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

Mme PIERRE-THOMAS
Commissaire du gouvernement

(1ère chambre),

Audience du 25 avril 2000
Lecture du 2 mai 2000

VU enregistrés au greffe du Tribunal, le 2 mars 1999, sous le n° 99412, la requête et les 7 et 19 avril 1999 et le 8 juillet 1999, les mémoires complémentaires, présentés pour M. A détenu à la maison d'arrêt de NEVERS (58000) par Me BARBEROUSSE avocat à DIJON ; M. A demande que le Tribunal annule :

- la décision implicite de rejet qui a été opposée par le Garde des sceaux, ministre de la justice à sa demande en date du 25 octobre 1998 de transmission à l'Observatoire international des prisons, aux fins de publication, d'une lettre et d'un exposé annexé de quinze pages ;
- le rejet implicite de son recours gracieux en date du 22 janvier 1999 ;
- la décision en date du 24 mars 1999 du directeur régional des services pénitentiaires de BOURGOGNE s'opposant à la sortie en l'état, aux fins de publication, des écrits de M. A ;

VU, enregistrés les 14 et 20 mai 1999 et le 26 août 1999, les mémoires en défense présentés par le Garde des sceaux, ministre de la justice, concluant au rejet de la requête ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2000 :

- le rapport de Mme DORION, conseiller,
- les observations de Me CHATON, avocat de M. A,
- et les conclusions de Mme PIERRE-THOMAS, commissaire du gouvernement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article D. 444-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 120 du décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 : "La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, est autorisée par décision du directeur régional des services pénitentiaires. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire et sous réserve des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération. Les dispositions du présent article ne font cependant pas obstacle à la diffusion, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, de bulletins ou journaux rédigés par des détenus avec l'accord et sous le contrôle de l'administration" ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, M. A a transmis au ministre de la justice, alors compétent en vertu de l'article D. 430 du code de procédure pénale, un écrit de quinze pages relatif à ses conditions de détention, destiné à l'Observatoire international des prisons, aux fins de publication de la revue "Dedans - dehors" ; que l'autorisation prévue par l'article D. 444-1 sus-rappelé lui a été refusée par décision implicite du ministre de la justice, puis par décision du directeur régional des services pénitentiaires en date du 24 mars 1999, en raison des propos diffamatoires ou injurieux pour des magistrats et fonctionnaires pénitentiaires contenus dans l'écrit en cause, notamment : "Le directeur du pourrissoir refuse catégoriquement les produits sains et naturels pour ses esclaves ... avec l'argent des détenus, on monte un compte qui rapporte à la pénitentiaire... le petit despote qui dirige la taule ... ce surveillant chef n'a pas tenu sa parole. Bel exemple de prostituée ! [en réalité, il est écrit "bel exemple de parole prostituée"] ... le sieur Bxxxxx, le petit directeur dictateur..." ; que M. A reproche à ces décisions de violer les articles 8 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ;

CONSIDERANT que l'écrit adressé par M. A à l'Observatoire international des prisons aux fins de publication éventuelle présente le caractère d'une correspondance au sens de ces dispositions ; que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du requérant au respect de sa correspondance doit non seulement être prévue par une disposition légale et réglementaire publiée, mais aussi être énoncée avec suffisamment de précision pour mettre les intéressés à même de régler leur conduite en fonction de celle-ci ; qu'en ne précisant pas les motifs de nature à justifier l'interdiction de la sortie des écrits des détenus au fins de publication, l'article D. 444-1 ne présente pas une prévisibilité suffisante ; que, par suite, la décision du directeur régional des services pénitentiaires refusant de transmettre à l'Observatoire international des prisons la correspondance aux fins de publication de M. A a violé les dispositions de l'article 8 de la Convention ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 24 mars 1999 du directeur régional des services pénitentiaires de BOURGOGNE est annulée, ensemble le rejet implicite du Garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au Garde des sceaux, ministre de la justice ; en outre, copie en sera adressée au préfet du département de la Nièvre.

Délibéré à l'issue de l'audience du 25 avril 2000, où siégeaient :

M. DARRIEUTORT, président,
Mme NGUYEN et Mme DORION, conseillers.

Prononcé en audience publique le deux mai deux mille.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

O. DORION

J.-P. DARRIEUTORT

A.-M. LANAUD

La République mande et ordonne au
Garde des sceaux, ministre de la justice
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun, contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le greffier en chef